

L'État

L'essentiel

Les éléments constitutifs de l'État

Une population constituée en nation. L'État doit disposer d'une population formant une nation, c'est-à-dire d'une population ayant conscience d'elle-même, de sa spécificité par rapport aux autres nations. Pour **Fichte**, la nation se fonde sur des éléments objectifs (identité de langue, de religion, de mœurs, de race). Pour **Renan**, elle se fonde sur des éléments subjectifs, la volonté des hommes de partager un destin commun, de vivre ensemble. Historiquement, en Europe, la nation a précédé l'État. Pour les États issus de la décolonisation, l'État a précédé souvent la nation.

Un territoire. L'État a un territoire délimité par des frontières. Le territoire borne spatialement la portée du pouvoir de l'État. Il est le cadre de la souveraineté territoriale de l'État. Il doit être préservé dans son intégrité et respecté par les autres États : la défense du territoire national est une des missions régaliennes de l'État.

Un gouvernement. L'État doit avoir un pouvoir politique organisé, c'est-à-dire un gouvernement, quelle que soit sa forme et quel que soit son mode. Le gouvernement doit être capable d'exercer réellement son pouvoir de commandement sur tout le territoire : il doit être « effectif ». Les missions régaliennes lui appartiennent.

La nature de l'État

L'État est une personne juridique de droit public. L'État, en tant que personne juridique, a des droits et des obligations. Ses droits sont des pouvoirs de décision et de contrainte, exercés par ses organes. Ses obligations sont le respect du droit et la réparation des dommages qu'il cause (responsabilité de la puissance publique).

L'État est la personnification de la nation car la nation n'est pas une personne juridique, elle est un concept politique.

L'État est souverain. L'État détient, par délégation de la nation, le pouvoir inconditionnel, illimité et suprême qu'on appelle la souveraineté. La souveraineté interne désigne le pouvoir exclusif de l'État d'imposer ses décisions partout et à tous. La souveraineté externe exprime l'égalité et l'indépendance absolue de l'État vis-à-vis des autres États.

I Les éléments constitutifs de l'État

A Une population constituée en nation

1 La nation et ses conceptions

L'État doit disposer d'une population formant une nation, c'est-à-dire d'une population qui a conscience d'elle-même, de son identité qui la distingue des autres nations.

Selon Johann Gottlieb Fichte (1762-1814), une nation se fonde sur des éléments objectifs, indépendants de la volonté humaine, tels qu'une même langue, une même religion, une même origine (race) et des mœurs identiques (*Discours à la nation allemande*, 1807).

Au contraire, pour le Français Ernest Renan, la nation est le produit de la volonté humaine. Elle se forge à partir du partage d'une même histoire, elle se bâtit sur une volonté quotidienne de partager un avenir commun. C'est un « vouloir-vivre ensemble » (*Qu'est-ce qu'une nation*, conférence donnée en 1882 à la Sorbonne et publiée en 1887).

La seconde théorie est confirmée par les nations multiculturelles, multiethniques, plurilinguistiques... La première théorie peut s'avérer dangereuse en menant à la justification de l'idéologie de la pureté de la race.

2 La nation et la forme étatique des sociétés politiques

L'État est le produit de la volonté d'une nation de se doter d'une forme de pouvoir politique abstraite et impersonnelle, dans laquelle les gouvernants :

1. agissent dans l'intérêt général,
2. décident au nom de la nation (ou du peuple)
3. tiennent leur droit de gouverner de la nation (ou du peuple).

Cette forme de pouvoir politique n'est pas la seule possible. Il en existe d'autres qui l'on précédée. Antérieurement à l'apparition de l'État, mis à part la forme anonyme du pouvoir des sociétés primitives, les sociétés politiques ont longtemps vécu dans un cadre féodal. Dans ce cadre, les gouvernants :

1. agissent dans leur intérêt personnel,
2. décident en leur nom propre,
3. tiennent leur pouvoir politique de la possession d'une terre à laquelle est attachée une population essentiellement composée de serfs.

3 L'antériorité de la nation par rapport à l'État

En Europe, l'État est l'aboutissement historique d'un long processus de maturation nationale. Au cours du XIX^e siècle, le principe des nationalités (qui veut que toute nation ait droit à se constituer en État) suscita un mouvement d'apparition d'États nouveaux tels que la Belgique, la Grèce, l'Allemagne ou l'Italie. On peut donc dire qu'en Europe, la nation a précédé la création de l'État, que son existence a été la condition préalable à la constitution de l'État. En France, c'est la Guerre de Cent ans qui permit l'apparition d'un sentiment national qui s'affermir progressivement pour aboutir à la constitution de l'État français moderne dont la Révolution française fut l'aboutissement final.

Pour les États créés à l'occasion de la décolonisation du xx^e siècle, le processus fut inversé: l'État précéda la constitution d'une nation. Celui-ci se trouva fragilisé dès sa naissance par un corps social encore divisé en clans, en ethnies, dont les structures politiques coutumières se superposèrent aux siennes. Cette fragilité de l'État privé d'une base nationale solide est encore d'actualité en Afrique où les conflits ethniques et claniques n'ont pas encore totalement disparu.

B Un territoire

1 Un territoire délimité par des frontières

Il n'y a pas d'État sans territoire, quelle que soit sa dimension. Ce territoire est composé d'un territoire terrestre, d'un espace aérien et d'espaces maritimes (pour les États ayant un littoral).

Le territoire terrestre est délimité par des frontières terrestres, généralement fixées par un traité ou un accord passé avec les États limitrophes. Les espaces maritimes sont eux aussi délimités en différentes zones (en surface: eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et, en profondeur, plateau continental). L'espace aérien, dans son étendue, couvre le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale.

Le territoire d'un État doit être doublement respecté. D'une part, il doit être respecté par les autorités de l'État lui-même car il définit les limites de leurs compétences: au-delà des frontières nationales, les autorités nationales sont incompétentes, elles ne peuvent plus agir. D'autre part, il doit être respecté par les États étrangers qui ne doivent rien entreprendre qui porterait atteinte à son intégrité (principe du respect de l'intégrité territoriale des États en droit international public). Et corrélativement, l'État a le droit de défendre l'intégrité de son territoire. C'est une de ses fonctions régaliennes (fonctions que seul l'État peut et *doit* accomplir, sans possibilité de délégation à des personnes privées).

2 Le contenu de la souveraineté territoriale de l'État

Sur son territoire, seul l'État est en droit d'intervenir en légiférant, en réglementant, en menant des opérations matérielles (intervention de ses agents sur le terrain). Les États étrangers ne le peuvent pas sans son accord (compétence territoriale exclusive).

Sur son territoire, l'État est libre de ses choix politiques: il choisit sa législation, sa réglementation, et plus largement son organisation politique (compétence territoriale absolue).

C Un gouvernement

1 La définition du terme

L'État se présente comme un pouvoir organisé, régi par un gouvernement.

Il faut immédiatement souligner que le terme «gouvernement» désigne deux choses différentes.

- En tant qu'élément constitutif de l'État, le terme «gouvernement» est pris dans un sens générique, dans un sens large.

- Il ne doit pas être confondu avec le terme spécifique, au sens restreint, utilisé dans le cadre de la séparation souple des pouvoirs où il désigne l'Exécutif (par opposition au Législatif et au Judiciaire). Dans ce contexte particulier, le gouvernement est un organe collégial, composé d'un chef et de ministres. Pour éviter toute confusion, nous écrivons ce gouvernement-là avec une majuscule « Gouvernement ».

2 Pouvoir effectif et missions régaliennes

Le gouvernement de l'État doit avoir la capacité d'imposer ses décisions sur l'ensemble du territoire. Il doit être effectif. Il doit assumer les fonctions régaliennes qui ne peuvent être assumées par des personnes privées, telles la défense du territoire, l'ordre public (ou sécurité intérieure), la justice, l'administration générale.

3 Formes et modes de gouvernement

La forme de gouvernement (manière dont le gouvernement est organisé) est un choix de chaque nation : forme monarchique, forme républicaine ou forme impériale. Le mode de gouvernement (manière dont le pouvoir du gouvernement s'exerce) est également un choix de chaque nation : par exemple, mode démocratique, mode autocratique ou mode dictatorial.

II La nature de l'État

A Une personne juridique

1 La personnalité juridique en droit public

La personnalité juridique accompagne la qualité de sujet de droit. Elle rend la personne titulaire de droits et d'obligations. Mais, en droit public, les droits de la personne État sont des pouvoirs de décision, des « compétences » qu'exercent ses organes. La « compétence » est l'équivalent de la « capacité juridique » des personnes de droit privé.

2 La personnalité juridique de l'État

L'État est une personne juridique, une personne de droit public. Il détient des droits (les droits de la puissance publique). Ces droits sont mis en œuvre par ses organes qui agissent en son nom. Il a aussi des obligations : l'obligation de respecter les règles de droit en vigueur (principe de l'État de droit) et de réparer (en principe) les dommages qu'il cause. Cette « responsabilité de la puissance publique » pour dommage est cependant limitée voire inexistante dans certains pays, en raison de la mission d'intérêt général assumée par l'État qui sert de justification à l'irresponsabilité de l'État.

La nation n'ayant pas de personnalité juridique, c'est l'État qui la détient pour elle. L'État est la personnification juridique de la nation.

3 Les personnes publiques autres que l'État

L'État peut ne pas être la seule personne de droit public.

Dans certains États, il existe des services publics dotés de la personnalité juridique, appelés selon les cas et les pays, « offices publics », « établissements publics », « entreprises publiques »... Des services publics étatiques sont ainsi détachés de l'administration de l'État pour constituer une personne juridique distincte.

Il existe également, en relation avec la forme de l'État (voir fiche 2) des groupements territoriaux dotés d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de l'État. Ce sont les « collectivités territoriales » dans la forme décentralisée de l'État, les « Régions » dans la forme régionale de l'État et les « États fédérés » dans la forme fédérale de l'État. Ces groupements territoriaux ont une existence juridique distincte de l'État.

B Une personne souveraine

1 La souveraineté de l'État

La souveraineté se définit comme un pouvoir suprême. En droit privé, le terme de « pouvoir souverain » s'emploie pour désigner le pouvoir d'une juridiction suprême qui statue en dernier ressort (juridiction « souveraine ») ou pour désigner le pouvoir exclusif d'un juge (l'appréciation des faits relève de l'appréciation « souveraine » du juge du fond). En droit public, la souveraineté désigne un pouvoir non seulement suprême mais illimité et inconditionné. Ce pouvoir peut décider en tout domaine et sans conditions qui le contraignent.

La souveraineté est d'abord un pouvoir de la nation. Mais, en créant l'État, la nation va confier à ce dernier l'*exercice* de sa souveraineté dans le cadre qu'elle a fixé elle-même. Ce cadre, c'est la Constitution (voir fiche 3). Ce faisant, la nation ne perd pas sa souveraineté. Elle en a toujours la *détention*. Elle l'exerce à nouveau quand il y a un changement total de Constitution à l'occasion duquel toutes les bases de la construction de l'État sont redéfinies.

Mais la nation peut accepter qu'une partie de sa souveraineté soit transférée dans le cadre d'un État fédéral (voir fiche 2) ou dans un cadre supranational, tel l'Union européenne. Le transfert n'est que partiel et consenti. Il ne se traduit pas par une perte de souveraineté, une amputation de souveraineté. Il se traduit par une simple modification des conditions dans lesquelles l'État exerce la souveraineté. Dans ces conditions, la souveraineté de la nation n'est pas remise en cause dans son principe. On dit que la souveraineté est partagée.

2 Les deux aspects de la souveraineté de l'État

a. La souveraineté interne

La souveraineté interne désigne le pouvoir exclusif de l'État d'imposer ses décisions sur tout le territoire. Aucun groupe social, territorial, familial ne peut prétendre exercer un pouvoir concurrent. Et l'État dispose aussi du monopole de la contrainte légitime.

b. La souveraineté externe

La souveraineté externe désigne le pouvoir de l'État de s'imposer sur le plan international en tant qu'égal de tous les autres États et d'affirmer son indépendance vis-à-vis d'eux. Elle se rattache à la personnalité juridique de l'État dans l'ordre du droit international.

Pour aller plus loin

La nation

E. Renan, « Qu'est-ce qu'une nation? », Conférence du 11 mars 1882

« La nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. [...] Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. [...]

Je me résume, Messieurs. L'homme n'est esclave ni de sa race ni de sa langue, ni de sa religion, ni du cours des fleuves, ni de la direction des chaînes de montagne. Une grande agrégation d'hommes, saine d'esprit et chaude de cœur, crée une conscience morale qui s'appelle une nation. »

J.-G. Fichte, « Discours à la nation allemande », 1807-1808, 8^e discours.

« Pour les ancêtres germains, la liberté consistait à rester Allemands, conduire leurs affaires en toute indépendance, conformément à leur esprit originel, progresser dans leur propre culture d'après ces mêmes principes et transmettre cette autonomie à leur postérité ; quant à l'esclavage, c'était pour eux l'acceptation de toutes les belles choses que les Romains leur offraient, acceptation signifiait esclavage parce qu'ils auraient cessé d'être tout à fait Allemands, pour devenir à moitié Romains. Il allait donc de soi, pensaient-ils, qu'il valait mieux mourir que d'en être réduits là, et qu'un vrai Allemand ne peut vivre que pour rester allemand et transmettre à ses descendants le même désir. [...]

C'est à eux, à leur langue et à leur manière de penser que nous sommes redevables, nous, les plus directs héritiers de leur sol, d'être encore des Allemands [...] C'est à eux que nous sommes redevables de tout notre passé national et, s'il n'en est pas fini de nous, tant qu'il restera dans nos veines une dernière goutte de leur sang, c'est à eux que nous devons tout ce que nous serons à l'avenir. »

La souveraineté et l'Union européenne

La révision de la Constitution française du 25 juin 1992 a permis des transferts « sur les conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté » en vue de permettre la ratification du traité de Maastricht créant l'Union européenne.

Voir **F. Luchaire**, « L'Europe et la souveraineté des États », Cahier juridiques franco-allemands, en ligne : http://www.cjfa.eu/REPOSITORY/CJ_19.pdf

Énoncé

Les éléments constitutifs de l'État suffisent-ils à le définir juridiquement?

Corrigé

Conseils méthodologiques

Le sujet se présentant sous la forme d'une question, il convient d'interroger cette question pour dégager une problématique (il est déconseillé de reprendre le libellé interrogatif du sujet comme problématique du devoir; il est préférable de prendre du recul et de se demander ce que la question sous-entend). Ici, la question soulevée est celle du rôle des éléments constitutifs dans la définition de l'État.

Plan détaillé

L'État est une réalité si banale que l'on a peine à s'interroger sur ce qui le définit.

« L'État » désigne une forme d'organisation d'une société politique dans laquelle le pouvoir est impersonnel, abstrait, et exercé dans l'intérêt général. Ses « éléments constitutifs » sont les éléments sans lesquels il ne peut exister. La « définition » est une opération qui permet d'identifier un objet ou de comprendre une notion. En droit, la définition complète d'une notion donne d'abord ses critères ou éléments constitutifs, puis elle précise sa nature juridique et ses caractères.

L'État une forme d'organisation de la société politique historiquement située. Elle n'a pas toujours existé (*développer la forme féodale...*). Mais, aujourd'hui, l'État est devenue la forme universelle des sociétés politiques, ce qui justifie l'étude de ce qui le définit.

Or, pour définir l'État, s'en remettre à ses éléments constitutifs est-il suffisant ?

Nous allons voir que, sur le plan juridique, ses éléments constitutifs sont indispensables pour le définir (I) mais qu'ils ne suffisent pas. Ils doivent être complétés (II).

I – Le caractère indispensable des éléments constitutifs pour définir l'État

Le caractère indispensable des éléments constitutifs de l'État pour établir sa définition vient du fait que sans ces éléments l'État n'existe pas. Le premier élément, la nation, correspond à la base sociale de l'État (A) et les deux autres, territoire et gouvernement, correspondent aux supports de l'exercice du pouvoir (B).

A. La base sociale de l'État: la nation

1. La définition de la nation (population qui a conscience d'elle-même, de son identité qui la distingue des autres nations).
2. Les deux théories opposées de la nation
 - a. Fichte
 - b. Renan

3. L'antériorité de la nation par rapport à l'État

- a. le cas normal : l'antériorité de la nation par rapport à la création de l'État
- b. le cas particulier des États issus de la décolonisation

B. Les supports de l'exercice du pouvoir de l'État : le territoire et le gouvernement

1. Le territoire national

- a. composition et délimitation
- b. la souveraineté territoriale de l'État
- c. sa protection : une mission régalienn

2. Le gouvernement

- a. le sens du terme (large, restreint)
- b. l'effectivité du gouvernement et les missions régaliennes
- c. la forme et le mode de gouvernement

II – Le caractère insuffisant de ces éléments constitutifs pour définir l'État

La définition de l'État par ses éléments constitutifs est à compléter par l'ajout de sa nature juridique et de ses caractères. Nous allons voir que sa nature est celle d'une personne juridique (A) et que son caractère est d'être souverain (B).

A. La définition de l'État par sa nature juridique : la personnalité juridique

1. La notion de personnalité juridique
2. L'État, personne juridique de droit public

B. La définition de l'État par sa souveraineté

1. L'État, dépositaire de la souveraineté de la nation
2. Les transferts de souveraineté
3. Les deux aspects de la souveraineté (interne et externe)